



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de la Seine situé sur la commune de Mauny (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-17989, relative au projet d'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de la Seine situé sur la commune de Mauny (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Julien DEMAZURE, représentant le syndicat mixte de gestion de la Seine, et reçue complète le 12 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réparer et augmenter la solidité du tronçon 2.2 de la route-digue « route des méandres », sur la commune de Mauny (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet a pour objet la réalisation de travaux de consolidation du tronçon 2.2 de la route-digue « route des méandres », long de 127 mètres, protégeant les rives de la Seine lors des crues, en particulier le renforcement de la semelle du muret et l'ajout d'une butée hydraulique ainsi qu'un dispositif filtrant pour prévenir tout nouvel effondrement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 21 e) concernant les « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement » du tableau annexé à

l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- la réfection du perré côté Seine en reprenant le talus amont ;
- la reprise du perré inférieur en béton pour garantir une assise contre la poussée du sol ;
- l'installation de drains longitudinaux le long du muret, ainsi que d'une couche filtrante et drainante sous le talus ;
- la reconstitution des murettes en béton avec semelle de fondation ;
- la reprise du talus sur 92 mètres de long en aval avec la mise en place d'un géotextile filtrant et drainant relié à l'ouvrage d'évacuation de la digue ;
- un système de gestion des eaux pluviales, soit par un système de pendage drainant soit par des égouts et grilles de rejets vers la Seine ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'inspection de l'état de l'ouvrage et l'entretien régulier ainsi que des reprises si des dégâts venaient à être constatés ;

Considérant que le projet est situé :

- en bord de Seine, sur la parcelle cadastrale OB 0211, sur une longueur d'environ 130 mètres, sur la commune de Mauny en Seine-Maritime ;
- à 100 mètres à l'est du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Boucles de la Seine aval* » (FR2300123) ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le bois et la Forêt de Mauny* » (230009247) ;
- sur un espace déjà anthropisé (route des Méandres) et pour partie déjà artificialisé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en limite de corridors de fort déplacement et de zone humide (Seine) repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- au sein d'une zone susceptible d'être inondée par remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;
- en dehors de tout plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que les travaux consistent à remettre en état et à renforcer un ouvrage déjà existant ; qu'ils sont d'ampleur réduite ; qu'ils visent à pérenniser la sécurité d'un ouvrage de protection contre un risque naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de la Seine situé sur la commune de Mauny (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

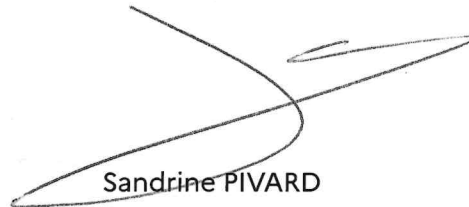
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr